

MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(Hautes-Alpes)



« *Nihil nisi a numine* »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 OCTOBRE 2016

L'an deux mil seize le dix-huit du mois d'OCTOBRE à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de St Bonnet, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de St Bonnet, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 12 Octobre 2016, sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents tous les conseillers en exercice :

Mme Béatrice ALLOSIA, M. Roland BERNARD, M. Paul DAVIN, Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie-Andrée FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Philippe GONDRE, M. Benoît GOSELIN, M. Dominique GOURY, Mme Marie-Anne MANAUD, Mme Martine MARC, Mme MILLON Florence, M. Pierre-Yves MOTTE, Mme Emmanuelle PELLEGRIN, Mme Marion PELLEGRIN et M. Carmine ROGAZZO.

Etaient absents et représentés : Mme Nathalie LAJKO ayant donné pouvoir à M. Benoît GOSELIN, M. Christian PARIILLON ayant donné pouvoir à M. Pierre-Yves MOTTE.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Marion PELLEGRIN

RÉGIE BIBLIOTHEQUE

Le maire rappelle à l'assemblée les délibérations successives du 6 Mai 1993 et du 7 Janvier 2013 concernant la régie de la bibliothèque pour l'encaissement des droits d'inscription à la bibliothèque.

Suite aux observations de l'inspecteur vérificateur de la DGFIP consécutives à l'audit des différentes régies municipales les 26, 27 et 28 Juillet 2016, il y a lieu de modifier la délibération concernant la création de la régie bibliothèque.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66- 850 du 15 Novembre 1966 ;

Vu le décret N°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les droits d'inscription à la bibliothèque ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité DECIDE QUE :

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription à la bibliothèque.

Article 2. Cette régie est installée à la mairie de Saint Bonnet en Champsaur.

Article 3. Cette régie fonctionne toute l'année.

Article 4. La régie encaisse les produits suivants :

- Cotisation annuelle et familiale bibliothèque

Article 5. Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- par chèque bancaire, postal ou assimilé
- par espèces.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une carte bibliothèque.

Article 6. Le montant maximum de l'encaisse mensuelle est fixé à trois cent euros (300 €).

Article 7. Le régisseur doit verser au comptable de la Trésorerie de Saint-Bonnet Saint-Firmin le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8- Un fonds de caisse d'un montant de vingt euros (20 euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 - Le régisseur ainsi que son mandataire suppléant seront désignés par le maire sur avis conforme du comptable.

Le régisseur versera auprès du comptable de Saint Bonnet Saint Firmin la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois.

Article 10. Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11. Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12- Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13. Le régisseur, son mandataire, monsieur le maire, le comptable public de Saint Bonnet sont chargés de l'exécution de la présente décision et des dispositions de l'instruction N° BUD R 0600031J du 24 Avril 2006.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE prendre l'arrêté instituant une régie de recettes pour la bibliothèque ainsi que les arrêtés de désignation du régisseur et de son suppléant.

Membres en exercice :	19
Membres présents :	17
représentés	02
Pour :	19
Abstention :	0
Contre :	0

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
005-200034502-20161018-20161810-0077-DE
Réception par le préfet: 30/11/2016
Publication: 30/11/2016

Ainsi fait et délibéré le 18 Octobre 2016

Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent DAUMARK

